

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1016**

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE 25

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ou un militaire de la gendarmerie nationale »,

les mots :

« un militaire de la gendarmerie nationale ou un agent de la sûreté ferroviaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE**Amendement de repli.**

Cet amendement vise à étendre la possibilité pour un **agent de la sûreté ferroviaire** de porter son arme en dehors de ses heures de service dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'Intérieur, sans que cela ne lui soit opposé lors de l'accès à un établissement recevant du public.